FRC 2.16166 16166 Case FRC 11902

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

Sur la police correctionnelle,

PRÉSENTÉS,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par FLORENT GUIOT.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

L'appel des jugemens rendus en fait de police correctionnelle, par les tribunaux d'arrondiſſement de Paris, doit-il être porté devant un autre tribunal d'arrondiſſement ou devant le tribunal d'apel de police correctionnelle de la même commune. Telle eſt la queſtion controverſée entre ces divers tribunaux, & ſur laquelle ils invitent la Convention nationale à donner un décret explicatif.

Pour ſe former une idée juſte de cette queſtion, il faut ſe rappeller l'organiſation de la police correctionnelle établie par la loi du 22 juillet 1791.

En général la police correctionnelle eſt confiée aux juges-de-paix aſſiſtés de deux aſſeſſeurs; à Paris, elle eſt exercée par un tribunal compoſé de neuf juges-de-paix.

L'appel des jugemens de police correctionnelle eſt porté devant les tribunaux de diſtrict ; à Paris, la connoiſſance en eſt attribuée à un tribunal compoſé de ſix juges pris dans les ſix tribunaux d'arrondiſſement. Juſques-là cette organiſation eſt ſimple & ne renferme que le vice de concentrer dans les tribunaux de diſtrict, le pouvoir d'infliger des peines & celui de prononcer ſur les droits civils des citoyens ; mais ici commence la difficulté.

L'article 35 de la loi du 22 juillet, qui eſt relatif à ceux qui abuſent de la crédulité des citoyens pour extorquer la totalité ou partie de leur fortune, attribue aux tribunaux de diſtrict, la connoiſſance immédiate de ce délit, mais il ne décide point ſi à Paris l'appel des jugemens ſera porté de vant un autre tribunal de même nature ou devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

Les raiſons de douter ſont, d'une part, que l'article premier du titre V de la loi du 16 août 1790, établit les tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement, juges d'appel lés uns des autres, & que d'une autre part, la loi du 22 juillet, en créant à Paris un tribunal d'appel de police correctionnelle, lui attribue ſans exception, la connoiſſance de l'apel de tous les jugemens de police correctionnelle.

Le comité de légiſlation, en examinant cette difficulté, s'eſt convaincu qu'au lieu de la décider inutement, il ſeroit plus ſimple & plus conforme à l'intérêt public, de retirer aux tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement, la connoiſſance immédiate des délits mentionnés en l'article 35 de la loi du 22 juillet, pour l'attribuer aux tribunaux de police correctionnelle.

On n'apperçoit point quel a été le motif des légiſlateurs pour réſerver aux tribunaux de diſtricts la connoiſſance de ces délits qui ſont évidemment partie de

ceux qui doivent être poursuivis & punis par la voie de la police correctionnelle.

Cette exception blesse l'ordre public, parce que les tribunaux de police correctionnelle exclusivement livrés à cette partie, mettroient dans la recherche & la punition des coupables, une activité & des soins qu'on ne peut guères attendre de la part des tribunaux de district déja surchargés des procès civils portés devant eux.

Et d'ailleurs, les principes de notre constitution, en ne présentant les juges civils que comme des arbitres, ne semblent-ils point prescrire de leur ôter dès-à-présent, autant que les circonstances le permettent, le pouvoir de faire l'application de nos lois pénales?

Mais, en changeant l'attribution déterminée par l'article 35 de la loi du 22 juillet, il paroît sage d'y faire deux modifications, l'une que les tribunaux de district ou d'arrondissement qui se trouvent actuellement saisis de la connoissance de quelques uns des délits raportés en l'article XXXV, en continueront l'instruction, & l'autre qu'ils continueront de connoître à l'avenir de ces mêmes délits, lorsque la plainte sera incidente à une demande civile.

C'est ici l'occasion de faire disparoître une ambiguité d'expressions que renferme ce même article XXXV. Il y est dit que ceux qui *à l'aide de faux noms* auroient abusé de la crédulité, &c. Plusieurs juges sont incertains si ces expressions ne comprennent pas aussi le délit résultant de la signature d'un autre nom que le sien, & la Convention vient même d'être obligée de rendre un décret sur un fait particulier de cette espèce.

Il paroit convenable, pour éviter toute équivoque, d'ajouter aux mots *à l'aide d'un faux nom*, ceux-ci, *pris verbalement & sans signature*. Cette explication era distinguer un fait de simple escroquerie qui est

du reſſort de la police correctionnelle, *d'un faux* dont la punition appartient au code pénal.

Le comité déterminé par les diverſes conſidérations qu'il vient d'expoſer, propoſe à la Convention le projet de décret ſuivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui par dol ou à l'aide de faux nom pris verbalement & ſans ſignature ou de fauſſes entrepriſes, ou d'un crédit imaginaire, ou d'eſpérances & de craintes chimériques, auroient abuſé de la crédulité de quelques perſonnes & eſcroqué, la totalité ou partie de leur fortune, ſeront à l'avenir pourſuivis en première inſtance devant les tribunaux de police correctionnelle ſauf l'appel devant les tribunaux de diſtrict, & à Paris devant le tribunal d'appel de police correctionnelle.

II.

Les tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement qui ſe trouvent actuellement ſaiſis de la connoiſſance en première inſtance, de quelques uns des délits rapportés en l'article précédent, en continueront l'inſtruction, & l'appel de leurs jugemens ſera porté devant d'autres tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement, conformément à l'article premier du titre V de la loi du 16 août 1790.

III.

Les tribunaux de diſtrict ou d'arrondiſſement connoîtront en première inſtance, de ces mêmes délits, lorſque la plainte en ſera incidente à une demande civile de laquelle ils ſe trouveront ſaiſis.

IMPRIMERIE NATIONALE.